

STATUTS

COLLEGE DES GENERALISTES ENSEIGNANTS D'AQUITAINE

TITRE PREMIER : Forme, dénomination, objet, siège, durée

Article 1 : Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :
"Collège des Généralistes Enseignants d'Aquitaine".

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- 1- Organiser la formation pédagogique des généralistes enseignants
- 2- Développer la réflexion sur l'enseignement de la médecine générale et élaborer les propositions le concernant.
- 3- Susciter la recherche en médecine générale, la structurer et la réaliser.
- 4- Développer le partenariat avec l'Université en particulier avec le Département de Médecine Générale.
- 5- Assurer la formation professionnelle des médecins généralistes et participer à la formation des professionnels de santé.

Article 3 : siège

Le siège social est en Aquitaine et son adresse est fixée par le Règlement intérieur

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : durée

L'association a été créée le 22 octobre 1990, et ses statuts d'origine sont remplacés par les présents sur décision l'assemblée générale extraordinaire du 15 Mars 2008.

Sa durée est indéterminée sauf révocation par décision d'assemblée générale extraordinaire.

TITRE DEUX : Membres de l'association

Article 5 : Membres

Le Collège se compose de :

- membres actifs
- membres associés
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

- est **membre actif** :

« tout médecin généraliste qui s'implique dans l'enseignement de sa discipline ou la recherche en Médecine Générale »

Il est adhérent aux présents statuts et à jour de sa cotisation.

Le Bureau est habilité à accorder la qualité de membre actif à des médecins généralistes ne remplissant pas toutes les conditions du membre actif, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration.

- est **membre associé** :

« tout médecin généraliste qui n'est pas impliqué dans l'enseignement ou la recherche en Médecine Générale, mais qui adhère aux statuts de l'association et qui est à jour de sa cotisation.

- est **membre d'honneur** :

« celui qui a rendu des services signalés à l'association ; il est dispensé de cotisation »

- est **membre bienfaiteur** :

« une personne physique ou morale, qui ne pouvant participer à la vie du Collège, soutient son action grâce à une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur »

La qualité de membre bienfaiteur est attribuée sur proposition du conseil d'administration et décidée par l'assemblée générale.

Article 6 : démission-décès-exclusion-radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers pour perte des critères précédents ou pour faute grave et / ou entrave au fonctionnement de l'association.

TITRE TROIS : Ressources

Article 7 : ressources Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- les dons et subventions des institutions, organismes, collectivités ou sociétés ou personnes habilités par l'Etat, les départements et les communes,
- les revenus de l'activité de l'association,
- tout financement conforme à la législation et accepté par le conseil d'administration de l'association
- dons manuels et legs provenant d'entreprises ou sociétés, acceptés par le conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRE : Administration

Article 8 : conseil d'administration et bureau

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se compose de deux collèges.
Seuls les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration.

1 – un collège composé par un représentant de chaque CPL (commission pédagogique locale du Département de Médecine Générale de l'Université de Bordeaux). La désignation du représentant est laissée à la décision des CPL. La durée du mandat est de deux ans renouvelable. Les représentants des CPL ont la possibilité de se faire représenter par un membre issu de leur CPL.

2 – un collège dont les membres sont élus par l'assemblée générale : le nombre des membres doit être au moins égal au nombre des représentants des CPL, et il est fixé par l'assemblée générale. Il est élu pour six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sont rééligibles.

Les anciens présidents ont un siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute commission ou toute personne qui, du fait de sa compétence, peut être utile à son action.

BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 2 ans, composé au minimum par : un Président , un Secrétaire et un Trésorier

Article 9 : réunions du Conseil d'Administration et du bureau

Le Conseil d'administration du Collège se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La périodicité des réunions du bureau et du CA est fixée par le règlement intérieur.

TITRE CINQ: Les assemblées

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

COMPOSITION

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association.

Seuls les membres actifs et associés ont un pouvoir électif.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, sur décision du Président.

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration et joint aux convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire expose le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée donne quitus aux administrateurs pour l'exercice clos et il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement s'il y a lieu, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être mises au vote, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

QUORUM

En Assemblée Générale, le quorum nécessaire aux votes après délibérations est d'un quart des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes prévues dans ce même article : lors de sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur l'Ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions des délibérations de l'assemblée générale devront être prises à une majorité absolue aux deux premiers tours.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre peut être porteur de trois pouvoirs maximum.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

En assemblée générale extraordinaire, le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée est d'un quart des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire devront être prises à une majorité des trois quarts des voix des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux tenus par le secrétaire sur un registre numéroté et signées par le Président et le Secrétaire.

TITRE SIX : Règlement intérieur

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE SEPT : Dissolution

Article 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Bordeaux, le 15/03/2008

Le Président Dr Gérard DUCOS

Le Secrétaire Dr Jean Philippe Joseph